

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1112

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le demandeur d'asile non francophone qui sollicite l'aide juridictionnelle devant la cour nationale du droit d'asile se voit désigner, dès la décision d'accord par le bureau d'aide juridictionnelle, un avocat et un interprète. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la désignation d'un interprète au titre de l'aide juridictionnelle. Il est normal que les demandeurs non francophones en bénéficient au même titre que le droit à un avocat, lequel doit pouvoir bénéficier d'un traducteur afin de s'entretenir avec son client.